



Police des marchés – Règlement

ARRETE n°102/2009

Service 1575
FLG.n°154/2009

N/Réf. **AM n°102-2009 Arr Police - Règlement du marché.pages**

Nous Docteur B.PUYO, Maire de la Commune de LIT ET MIXE,

VU les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'élimination des déchets en charge par la commune ou transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte,

Vu les disposition de l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou la suppression du marché,

VU la délibération du Conseil Municipal n°60/2006 du 6 novembre 2006 fixant les droits de place du marché,

VU la directive n°CE/2000/13 du 20 mars 2000 concernant les règles communautaires d'étiquetage des denrées alimentaires mises dans le commerce, destinées au consommateur final,

Vu l'article 4 de l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 et articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel n°82-105/A du 10 novembre 1982 concernant la publicité des prix des produits,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'article L3421-4 du Code de la Santé Publique concernant la provocation au délit prévu par l'article L.3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du Code Pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du marché, il y a lieu de réglementer celui-ci.

ARRETE

REGLEMENT DU MARCHE

ARTICLE 1 : Le périmètre du marché public de LIT ET MIXE est modifié, conformément au plan annexe de la présente décision. Il sera ouvert tous les jours, de 7h30 à 13h30 :

* en été : de fin juin à début septembre ; un arrêté municipal annuel précisera les dates du marché en fonction du calendrier.

* le reste de l'année : tous les jeudis et dimanches.

ARTICLE 2 : L'occupation du domaine public communal par les marchands autorisés est règlementée par les textes généraux relatifs à l'exercice du commerce ambulancier, par conséquent, tout candidat devra présenter les documents justificatifs à l'exercice de son activité commerciale, préalablement :

* à l'obtention d'un emplacement, pour un commerçant « volant ».

* à la confirmation définitive d'une réservation d'un emplacement, pour un abonné.

Sur le marché, à tout moment, les marchands devront présenter lesdits documents à toute réquisition émanant du placier, des forces de l'ordre ou des services de l'Etat.

ARTICLE 3 : L'occupation de tout emplacement ne pourra être effective que sur réservation, à titre précaire et révocable. Les emplacements sont personnels et nominatifs. Les occupants ne peuvent en aucun cas, et sous aucun prétexte, céder, prêter, ni sous-louer, en totalité ou en partie, les autorisations en vertu desquelles ils occupent leur place. Cinq emplacements seront réservés aux commerçants « volants » (emplacements attribués au jour le jour, et par tirage au sort si les demandeurs sont plus nombreux que les places disponibles).

ARTICLE 4 : Les demandes de réservation d'un emplacement devront être formulées par écrit ou par internet (www.lit-et-mixe.com) à Monsieur le Maire de LIT ET MIXE. Elles seront enregistrées à la date de réception sur le registre ouvert à cet effet. Un accusé de réception justifiant l'inscription sera remis aux candidats. Pour le marché d'été, une première cession

d'attribution des emplacements sera faite courant du mois de mai pour les demandes formulées avant le 30 avril. Les demandes d'abonnement adressées au delà obtiendront un emplacement en fonction des places restantes et seront traitées suivant l'ordre d'inscription. Les demandeurs recevront alors un courrier de confirmation de réservation d'emplacement. Cette réservation sera effective seulement après production des documents justificatifs à l'exercice d'une activité commerciale sur un marché, et paiement d'avance des droits de place du mois de juillet par chèque. Le régisseur des recettes produira alors un reçu qu'il délivrera au commerçant. Le défaut de paiement, dans la huitaine après réception du courrier de confirmation de réservation d'emplacement, entraînera d'office l'annulation du droit d'occupation de l'emplacement. Le second paiement d'avance du mois d'août s'effectuera avant le 31 juillet.

ARTICLE 5 : L'absence de certains commerçants abonnés au vu notamment des conditions climatiques (pluie, vent...) certains jours de l'été ne permettent pas un remboursement des droits de places payés d'avance par les commerçants. Seuls des motifs exceptionnels d'absences prolongées peuvent permettre aux commerçants de demander par écrit à Monsieur le Maire un remboursement des droits de places pour emplacement non occupé. Monsieur le Maire, avec avis de la commission du marché, examinera la demande, et lui seul, accordera ou non, au vu du caractère du motif, le remboursement des droits de places trop perçus par la Mairie. Un mandat comptable sera alors édité au Trésor Public de CASTETS au bénéfice dudit pétitionnaire.

ARTICLE 6: L'accès des véhicules des marchands ambulants sur le périmètre défini à l'article 1° ne sera toléré que pour l'installation et le déballage du stand. Dans tous les cas, tous les véhicules devront, après installation, stationner règlementairement en dehors du périmètre du marché afin de dégager, au plus tard à 9h00, le périmètre de celui-ci. **Tout emplacement non occupé à 8h00, appartient à l'administration communale qui est libre d'en disposer pour la durée du marché.** Seuls les véhicules pour la transformation de produits de cuisson, fritures, restauration rapide seront autorisés à stationner sur leur emplacement, dans le périmètre réservé à cet effet situé devant l'église sur les emplacements n°37,38,39,40. Les résidus des huiles de friture ou cuisson devront être évacués vers des sites de recyclage adaptés.

ARTICLE 7: Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique détritrus, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leur emplacement en bon état de propreté. Tous les étalages seront enlevés et les emplacements dégagés et nettoyés pour 14h15. Un emplacement, situé à l'entrée du parking des « Mouettes », destiné à recevoir les détritrus en fin de marché, sera à la disposition des marchands ambulants qui auront l'obligation de l'utiliser. De plus, il est interdit de rejeter les eaux usées en dehors des boîtes de branchement mises à disposition

ARTICLE 8: Un branchement électrique en 220 V peut être demandé, dans la limite des possibilités techniques offertes par le réseau aménagé, moyennant une taxe supplémentaire. La fourniture d'électricité est alors exclusive à chaque commerçant. Aucun branchement pour une distribution collective n'est autorisé. Lesdits commerçants devront utiliser le coffret électrique mise aux normes en 2008 et, pour se faire, s'équiper d'un adaptateur de prise 32 A.

ARTICLE 9: Les animaux, quels qu'ils soient, utilisés pour la vente de produits ou en démonstration sont strictement interdits. L'utilisation de haut-parleurs est interdite. Les marchands ambulants devront respecter le sens de déballage imposé par l'administration communale.

ARTICLE 10: Toute vente sur le domaine public et en dehors du périmètre défini à l'article 1° est strictement interdite.

ARTICLE 11: Le placier appliquera à un commerçant un droit de place équivalent au tarif minimum pour un déballage occupant la moitié ou moins de son emplacement.

ARTICLE 12: Le ou les titulaire(s) du Kbis ainsi que les employés déclarés (pouvant justifier d'un contrat de travail ou d'une fiche de paie) sont les seules personnes autorisées à vendre sur leur stand.

ARTICLE 13: En fonction de l'affluence des commerçants sur le marché, le placier se réserve le droit de regrouper les abonnés et « volants » sur la place centrale afin de réaliser un marché structuré. Tout commerçant ambulant « volant » qui refusera l'emplacement désigné par le placier ne se verra pas obtenir de nouvelle place. **L'attribution des emplacements aux commerçants « volants » s'effectue dès 8h00. A partir de 8h30 aucune demande d'emplacement ne sera accordée et autorisée.** En aucun cas un commerçant « volant » ne peut s'installer sur le marché public sans l'autorisation préalable du placier.

ARTICLE 14: Tout commerçant qui ne respectera pas le règlement du marché ou qui troublera la tranquillité du marché sera exclu de celui-ci.

ARTICLE 15: Cet arrêté annule et remplace l'Arrêté Municipal n°91/2009 publié le 22 juin 2009 portant réglementation du marché public de LIT ET MIXE.

ARTICLE 16: Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LIT ET MIXE, les agents du service de Police Municipale et tous les représentants de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17: Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mr le SOUS PREFET de DAX
Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, à CASTETS
Mr le Responsable de la Police Municipale de LIT ET MIXE
Mr le Directeur des Services Techniques Municipaux de LIT ET MIXE

Mr le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à LIT ET MIXE, le 29 juin 2009

Le Maire.

Dr. Bertrand PUYO

Marché Public de LIT ET MIXE

